



Arrêt

**n° 204 355 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, et d'un ordre de quitter le territoire, pris les 22 et 23 décembre 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 916, prononcé le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} octobre 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 octobre 2011, les premier et deuxième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable.

1.4. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable et pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des premier et deuxième requérants.

1.5. Le 13 février 2013, les premier et deuxième requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'encontre des premier et deuxième requérants, décisions qui leur ont été notifiées, le 25 avril 2013.

1.6. Le 24 septembre 2014, les premier et deuxième requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.7. Les 22 et 23 décembre 2016, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande sans objet. Le 23 décembre 2016, elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du premier requérant. Ces décisions ont été notifiées aux premier et deuxième requérants, le 19 janvier 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« • En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 25/04/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 23.04.2017 [sic] n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 § 1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié à l'intéressé en date du 25.04.2013 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge »

- S'agissant de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants, (dont la troisième requérante) (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« • En effet, les intéressées étaient au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 25/04/2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans.

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire avec un délai de 7 jours a été notifié aux intéressés en date du 25/04/2013 ;

• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 25.04.2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été également notifié le 25.04.2013. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/80, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de main levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

° 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 25.04.2013 ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 mars 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane les actes attaqués, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font notamment valoir que « La décision refuse de considérer la demande et la déclare sans objet au motif que la famille a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire pour une période de 3 ans dès le mois d'avril 2013. Il ne semble pas qu'il existe une disposition légale interdisant à l'Administration d'examiner la demande 9 bis, dans l'hypothèse d'étrangers se trouvant sans droit de séjour sur le territoire belge : bien au contraire, l'objectif précis de la loi de 1980, en son art. 9 bis, est de faciliter aux étrangers en situation irrégulière, l'introduction de leur demande. L'Administration a donc mal interprété les dispositions de l'art. 9 bis et a violé cette dernière disposition, d'où l'on doit déduire que la décision est mal motivée. La décision résulte, à l'évidence, d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir, dès lors que l'Administration n'avait pas le pouvoir de refuser d'examiner la demande en raison d'une interdiction de séjour ».

3.1.2. La parties requérantes prennent également un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elles soutiennent que « La troisième requérante n'a probablement -cela est à vérifier- jamais reçu d'interdiction d'entrée puisque celle-ci a été notifiée à ses parents alors qu'elle était mineure. Il est donc tout à fait inexac[t] de considérer que la demande serait, en ce qui la concerne du moins, sans objet. La décision est donc manifestement motivée de manière inadéquate ».

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il rappelle en outre que, dans l'arrêt « Ouhrami », rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment,

en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53).

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que *« l'intéress[é] est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 25/04/2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a prévue jusqu'au 23.04.2017 n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 § 1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge »*, et le deuxième acte attaqué est quant à lui notamment fondé sur le constat que *« En effet, les intéressées étaient au moment de l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 25/04/2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans »*.

Force est toutefois de constater, qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE, rappelée au point précédent, qu'en l'espèce, dans la mesure où il n'est pas établi que les requérants seraient retournés dans leur pays d'origine, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. L'interdiction d'entrée ne sortissant ses effets qu'après l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, les premier et deuxième actes attaqués ne peuvent par conséquent être considérés comme adéquatement motivés, au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Dans sa note d'observations, se référant à un arrêt prononcé par le Conseil de céans, la partie défenderesse considère qu'« Il résulte de cet arrêt que le fait d'être sous l'effet d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni levée, ni suspendue, s'oppose à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis. La partie adverse a donc valablement pu constater l'impossibilité de prendre en considération une demande 9bis des intéressés introduite durant la période où l'interdiction d'entrée sortait ses effets ». Toutefois, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, une telle argumentation ne peut être suivie.

3.3. Au surplus, et en tout état de cause, sur le troisième moyen, le Conseil estime, à l'instar des parties requérantes, que dans la mesure où les interdictions d'entrée visées au point 1.5., ont été prises à l'égard des premier et deuxième requérants lorsque la troisième requérante était mineure, le deuxième acte attaqué ne pouvait être motivé à cet égard, en ce qu'il vise cette dernière.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation des premier et deuxième actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 1.

Article 2.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

La greffière, La Présidente,

N. RENIERS